

## **Observations en réponse à la requête en récusation présentée par M. André-Paul Miller**

Le 21 février 2012, M. Jean-Christophe Aubert, commissaire aux comptes, dénonçait au procureur de la République une situation susceptible de constituer le délit d'entrave à la mission de commissaire aux comptes. Une enquête préliminaire était ouverte à Lunéville puis à Nancy. Les investigations permettaient d'établir plusieurs irrégularités susceptibles de caractériser des infractions pénales. Une information judiciaire était ouverte le 2 avril 2015 à l'encontre de M. Miller des chefs d'abus de biens sociaux et d'entrave à l'exercice de sa mission par un commissaire aux comptes. M. André-Paul Miller était mis en examen par le juge d'instruction de ces chefs, puis, à l'issue de l'information, pour :

- pour avoir à NANCY, du 11 janvier 2010 au 23 septembre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant gérant de la SARL ART KOL, fait, de mauvaise foi des biens ou du crédit de cette société, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était directement ou indirectement intéressé, en l'espèce en faisant virer des fonds de cette société sur ses comptes personnels pour un montant minimum de 38 500 euros ;
- pour avoir à NANCY, du 1er janvier 2011 au 2 avril 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant dirigeant de droit de la société par actions simplifiées APM RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT, mis obstacle aux vérifications ou contrôles du commissaire aux comptes ou refusé la communication sur place de toutes pièces utiles à l'exercice de leur mission, notamment tous contacts, livres ou documents comptables ou registres de procès-verbaux, en ne lui communiquant aucun document comptable ;
- pour avoir à NANCY, du 1er mai 2009 au 2 septembre 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant gérant de droit des sociétés par actions simplifiées APM, APM RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT, PRINCE CHARLES INVESTISSEMENTS et gérant de fait de la SAS FAVOR INVEST, fait, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de ces sociétés, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celles-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était directement ou indirectement intéressé, en l'espèce notamment en faisant virer des fonds de ces sociétés sur ses comptes personnels pour un montant global minimum de 1 645 154,53 euros et en procédant à des mouvements injustifiés, notamment au profit de sociétés dans lesquelles il avait des intérêts ;
- pour s'être à Nancy entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, au titre des années fiscales 2010 et 2011, frauduleusement soustrait à l'établissement ou au paiement de l'impôt sur le revenu en omettant volontairement de faire sa déclaration dans les délais prescrits ;
- pour avoir à NANCY, entre le 19 novembre 2015 et le 5 décembre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant commerçant, artisan, agriculteur, dirigeant ou liquidateur de droit ou de fait d'une personne morale, en l'espèce en étant dirigeant de la SAS APM RECHERCHES ET DEVELOPPEMENT, faisant l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, commis le délit de banqueroute en détournant tout ou partie de l'actif, en l'espèce en ne déclarant pas les éléments d'actif au mandataire judiciaire alors que la loi lui en faisait l'obligation et en ne remettant pas les prototypes développés, élément d'actif de la SAS APM R&D ;
- pour avoir à NANCY, entre le 19 novembre 2015 et le 5 décembre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant commerçant, artisan, agriculteur, dirigeant ou liquidateur de droit ou de fait d'une personne morale, en l'espèce en étant dirigeant de la SAS APM RECHERCHES ET DEVELOPPEMENT, faisant l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, commis le délit de banqueroute en s'abstenant de toute comptabilité alors que les textes applicables en faisaient l'obligation ;

Au cours de l'instruction, M. Miller a changé à 11 reprises d'avocats. N'ayant aucune nouvelle des deux derniers avocats désignés, j'ai adressé un courriel quelques jours avant l'audience à Maître Bedoret et à Maître Massamba pour m'assurer de leur présence à l'audience. Cette dernière m'a fait connaître par retour de courriel qu'elle déposait son mandat, tandis que Maître Bedoret m'informait que : « Vu les circonstances particulières d'organisation des audiences, je ne pourrai pas être présente aux audiences des 18 et 19 juin 2020 ». Etant donné l'ancienneté des faits reprochés à M. Miller et les garanties procédurales dont il a bénéficié au cours de l'instruction, le tribunal a décidé, à l'audience du 18 juin 2020, de retenir l'affaire, tenant compte du fait qu'une audience sur deux jours nécessitait un minimum d'organisation vu le nombre de parties civiles et qu'un renvoi à plusieurs mois ne permettrait pas de juger l'affaire dans un délai raisonnable, conformément à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme. M. Miller soutient que des propos incompatibles avec un tribunal d'une société démocratique ont été employés par le président. Or, M. Miller ne cite pas les propos en cause, ce qui ne permet pas de les réfuter. S'agissant des témoins évoqués par M. Miller, ceux-ci n'ont pas été cités préalablement à l'audience, de sorte qu'en raison de la crise sanitaire et des consignes qui ont été données aux agents de sécurité, aucune personne démunie de convocation ne pouvait pénétrer dans le tribunal, à l'exception de la presse, conformément aux directives de la chancellerie.

L'ordonnance de requalification et de renvoi devant le tribunal correctionnel a été rendue le 22 janvier 2019. Contrairement à ce que soutient le requérant, il avait donc largement le temps de préparer sa défense, seul ou avec ses avocats, en tout cas bien avant la période de confinement qui a débuté le 17 mars 2020.

Fait à Nancy, le 10 juillet 2020

Didier Gastaldi vice-président au  
tribunal judiciaire de Nancy